

RDUS

Revue de DROIT
UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE

Titre : LE DOSSIER MÉDICAL DE L'INFIRMIÈRE EN PRATIQUE PRIVÉE

Auteur(s) : Sonia AMZIANE

Revue : *RDUS*, 2001-2002, volume 32, numéro 2

Pages : **427-462**

ISSN : 0317-9656

Éditeur : Université de Sherbrooke. Faculté de droit.

URI : <http://hdl.handle.net/11143/12329>

DOI : <https://doi.org/10.17118/11143/12329>

Page vide laissée intentionnellement.

LE DOSSIER MÉDICAL DE L'INFIRMIÈRE EN PRATIQUE PRIVÉE

par Sonia AMZIANE*

Le dossier médical regorge d'une kyrielle d'informations de nature très confidentielle et personnelle et dont il est aisé de transmettre à un tiers son contenu. Pour contrecarrer cette réalité, il existe au Québec, un système juridique qui balise la diffusion ou transmission d'informations confidentielles et personnelles. Notre étude a pour objectif de dégager les obligations légales et devoirs professionnels de l'infirmière en pratique privée par rapport non seulement au dossier médical du patient mais également envers le patient lui-même et les tiers.

A patient's medical record is replete with quantities of information of a personal and confidential nature, easily transmitted to a third party. To counteract this reality, there exists in Quebec a juridical system that sets out parameters for the distribution or transmission of information of a personal and confidential nature. The aim of this study is to identify the legal rules pertaining to the legal obligations and professional duties of nurses in private practice, not only regarding medical records of patients but also towards patients and third parties.

*. Avocate, OIIQ, Montréal. L'auteure tient à remercier M^e Diane Demers pour ses précieuses remarques.

INTRODUCTION	429
I- LES RÈGLES JURIDIQUES APPLICABLES AU DOSSIER MÉDICAL CONSTITUÉ PAR UNE INFIRMIÈRE EN PRATIQUE PRIVÉE	432
A) Constitution d'un dossier médical	432
B) Contenu d'un dossier médical	435
II- LES OBLIGATIONS LÉGALES DE L'INFIRMIÈRE EN PRATIQUE PRIVÉE	439
A) À l'égard du client	439
1. Droit d'accès au dossier par le client lui-même ..	439
a) Pour consultation	439
b) Pour rectification	445
2. Droit d'accès au dossier médical par un tiers	447
B) Le dossier du client	453
III- LES DEVOIRS PROFESSIONNELS DE L'INFIRMIÈRE À L'ÉGARD DU CLIENT	454
A) Informer le client de l'utilisation du dossier médical	454
B) Devoir de confidentialité et secret professionnel	455
CONCLUSION	460

INTRODUCTION

Comme le mentionne, à juste titre, l'auteur André Ouimet de la Commission d'accès à l'information :

Il y a quelques années à peine, les opposants à la société qu'a imaginée Georges Orwell s'attaquaient essentiellement à la création de grandes banques centrales de données. Or, malgré l'attention que l'on doit continuer de porter à cette question, il n'est plus assuré que cet objectif stratégique soit à lui seul suffisant. Grâce aux techniques de communication et au développement des logiciels, une nouvelle réalité naît, celle de banques de données qui n'ont qu'une existence virtuelle¹.

Il suffit de penser aux dossiers médicaux qui servent à un nombre croissant de fins², et dont il est aisé de transmettre à un tiers, au moyen d'un télécopieur, des renseignements sur autrui de nature très confidentielle. Pour contrecarrer cette réalité, du moins en partie, il existe au Québec, un système juridique qui balise la circulation ou la diffusion de renseignements propres à chaque individu que nous sommes qui transige avec un tiers, qu'il soit un organisme public ou privé, ou comme par exemple une professionnelle de la santé telle qu'une infirmière en pratique privée.

Considéré traditionnellement comme une source de la responsabilité civile délictuelle³, le droit au respect de la vie privée est, depuis 1975, garanti expressément par la *Charte des droits et libertés de la personne* à titre de droit fondamental⁴, ce qui lui confère un statut prépondérant, car la Charte prévaut sur

-
1. A. Ouimet, «Vers un régime universel de protection des renseignements personnels dans le secteur privé» dans *Service de la formation permanente du Barreau du Québec*, vol. 23, *Développements récents en droit de l'accès à l'information (1991)*, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 1991, 183 à la p. 186.
 2. Problématique soulevé dans l'affaire *McInerney c. MacDonald*, [1992] 2 R.C.S. 138 [ci-après *McInerney*] à la p. 148. Par exemples : Compagnies d'assurances, employeurs, organismes chargés de l'application de la loi tels que la régie de l'assurance automobile, CSST.
 3. Art. 1457 C.c.Q..
 4. *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q. c. C-12, art. 5.

toute autre loi québécoise⁵. En outre, le droit au respect de la vie privée est reconnu dans le *Code civil du Québec* comme l'un des droits de la personnalité, lesquels sont incessibles⁶. La notion de vie privée à laquelle réfère ce droit n'a pas été définie par le législateur, ce dernier ayant choisi d'énumérer de façon non exhaustive les atteintes à la vie privée⁷. L'état de santé d'une personne n'est pas expressément prévu dans l'énumération du *Code civil du Québec*. Toutefois, dans l'affaire *Fabrikant c. Adolph*, la Cour supérieure a reconnu qu'un prisonnier a droit au respect de sa vie privée eu égard à la divulgation non autorisée de renseignements médicaux⁸. Le droit à la vie privée a donc pour objet de protéger la personne entre autres⁹ contre la circulation ou la diffusion, sans son consentement, de renseignements qui concernent sa vie personnelle et familiale, sa santé. De plus, comme le précise la Cour suprême du Canada, dans un récent arrêt, *R. c. Brian Joseph Mills* :

Les valeurs protégées par le droit à la vie privée sont les plus
directement touchées lorsque les renseignements confidentiels

-
5. Ce droit fondamental ne peut être écarté sans une disposition législative déclarant s'appliquer malgré la *Charte des droits et libertés de la personne*. En effet, l'article 52 stipule que : «Aucune disposition d'une loi postérieure à la Charte ne peut déroger aux articles 1 à 38, sauf dans la mesure prévue par ces articles, à moins que cette loi n'énonce expressément que cette disposition s'applique malgré la *Charte*». De plus, l'article 53 mentionne que : «Si un doute surgit dans l'interprétation d'une disposition de la loi, il est tranché dans le sens indiqué par la *Charte*».
 6. Art. 3 et 35 C.c.Q. Le droit du créancier à des dommages-intérêts, même punitifs qui résultent de la violation d'un droit de la personnalité est incessible, et il n'est transmissible qu'à ses héritiers et ce, en vertu de l'article 1610, al. 2 C.c.Q.
 7. Art. 36 C.c.Q.
 8. *Fabrikant c. Adolph*, [1998] R.R.A. 585 (C.S.Q.); *The Gazette c. Valiquette*, [1997] R.J.Q. 30 (C.A.Q.). Dans cette affaire, la Cour d'appel a confirmé la décision de la Cour supérieure qui avait reconnu la responsabilité du journal *The Gazette* pour avoir communiqué, sans le consentement de la personne concernée, des renseignements concernant son état de santé, et ce, en regard du droit au respect à la vie privée. Sous la plume du juge en chef Michaud, la Cour d'appel, à l'unanimité, s'exprimait en ces termes à la p. 36 : «En fait, la vie privée représente une "constellation de valeurs concordantes et opposées de droits solidaires et antagonistes, d'intérêts communs et contraires" évoluant avec le temps et variant d'un milieu culturel à un autre».
 9. Par exemple, dans l'arrêt *Godbout c. Longueuil (Ville de)*, [1995] R.J.Q. 2561 (C.A.), on voulait obliger un employé à habiter dans la ville intimée. La Cour d'appel a statué que cette obligation est une violation de la vie privée qui est protégée par la *Charte des droits et libertés de la personne*. (voir juge Baudouin à la p. 2569.)

contenus dans un dossier portent sur des aspects de l'identité d'une personne ou lorsque la préservation de la confidentialité est essentielle à une relation thérapeutique ou à toute autre relation également fondée sur la confiance¹⁰.

Le législateur, ayant reconnu comme fondamental le respect à la vie privée, a donc voulu protéger la personne qui requiert les services d'un tiers, qu'il soit un organisme public, une entreprise ou un professionnel (notions sur lesquelles nous reviendrons) afin de préserver la relation de confiance entre le client et le tiers, comme nous le verrons plus en détail dans le cadre de notre étude.

Notre étude portera sur la relation professionnelle entre un client, apte et majeur, et une infirmière qui exerce sa profession en pratique privée, à son propre compte et seule. En effet, les règles juridiques varient selon qu'il s'agit d'un client mineur ou majeur inapte, et que l'infirmière travaille en milieu privé pour le compte d'autrui ou en milieu hospitalier, c'est-à-dire pour le compte d'un établissement régi par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*¹¹. Dans une première partie, nous dégagerons les règles juridiques quant au dossier médical lui-même dans le secteur privé, à savoir la constitution de ce dossier par une infirmière en pratique privée et son contenu. Dans une deuxième partie, nous énoncerons les obligations légales imposées à l'infirmière en pratique privée à l'égard du client, d'une part, et par rapport au dossier médical, d'autre part, pour ensuite nous pencher dans une dernière partie, sur certains devoirs professionnels de l'infirmière, tant en pratique privée qu'en milieu hospitalier, à l'égard du client. Notre étude a donc pour objectif d'analyser les règles juridiques applicables au dossier médical non informatisé en pratique privée et

10. *R. c. Mills*, [1999] 3 R.C.S. 668 [ci-après *Mills*]. Selon la majorité de la Cour suprême du Canada, les articles rajoutés au *Code criminel*, articles 278.1 à 278.91, qui établissent une procédure à suivre en ce qui a trait à la communication de dossiers, dont les dossiers thérapeutiques, dans les poursuites relatives à une infraction d'ordre sexuel, ne violent pas le principe de justice fondamentale du droit à une défense pleine et entière. Le juge en chef Lamer est dissident en partie. Selon lui, la non-divulgation de dossiers détenus par le ministère public, excepté si l'accusé établit la pertinence des dossiers, porte atteinte au droit de l'accusé à un procès équitable.

11. *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, L.R.Q. c. S-4.2.

de l'utilisation qui peut en être faite par le professionnel de la santé lui-même ou par un tiers.

Notons que ces mêmes règles juridiques s'appliquent pour le dossier médical informatisé excepté les règles afférentes à sa conservation.

I- LES RÈGLES JURIDIQUES APPLICABLES AU DOSSIER MÉDICAL CONSTITUÉ PAR UNE INFIRMIÈRE EN PRATIQUE PRIVÉE

A) Constitution d'un dossier médical

L'article 37 du *Code civil du Québec* énonce comme principe général que toute personne qui constitue un dossier sur autrui, doit avoir un intérêt sérieux et légitime à le faire. Des dispositions plus précises d'une autre loi encadrent l'exercice de ce droit conféré par le *Code civil du Québec*. Les infirmières en pratique privée, étant donné qu'elles exploitent une entreprise au sens de l'article 1525 du *Code civil du Québec*, à savoir «une activité organisée dans la prestation de services dans le domaine de la santé»¹², par le biais de l'article 1 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, seront assujetties à l'application de cette loi qui «a pour objet d'établir, pour l'exercice des droits conférés par les articles 35 à 40 du Code civil du Québec, des règles particulières à l'égard des renseignements personnels sur autrui qu'une personne recueille, détient, utilise ou communique à des tiers à l'occasion de l'exploitation d'une entreprise»¹³.

12. *Adam c. Gauthier*, [1997] Commission d'accès à l'information 218 à la p. 221 [ci-après, le recueil sera abrégé C.A.I.].

13. *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, L.R.Q. c. P-39.1, art. 1. Cette loi s'inspire de la Directive européenne sur la protection des renseignements personnels : *Directive sur la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données*, Directive 95/46/CE. Notons que même si une personne morale ou une corporation n'est pas une entreprise au sens du *Code civil du Québec*, et par conséquent non assujetties à la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, ni à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q. c. A-2.1.), elles devront toutefois se conformer aux articles 35 à 40 C.c.Q. Advenant un litige sur les

L'article 4 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*¹⁴ reprend mot pour mot l'énoncé de l'article 37 du *Code civil du Québec*, à savoir un intérêt sérieux et légitime à constituer un dossier sur autrui, tout en précisant son application. En effet, la personne qui constitue un dossier sur autrui doit inscrire l'objet de la constitution du dossier. Cette inscription est considérée faire partie du dossier. De plus, en vertu de l'article 6 de cette loi, la personne qui recueille des renseignements personnels sur autrui doit les recueillir auprès de la personne concernée, à moins que celle-ci ne consente à la cueillette auprès de tiers.

Toutefois, il est possible de passer outre à ce consentement dans les cas prévus à ce même article : autorisation de la loi, impossibilité d'obtenir les renseignements auprès de la personne concernée en temps opportun, ou nécessité de vérifier l'exactitude des renseignements. Si l'obtention de ces renseignements se fait auprès d'un tiers qui est une personne qui exploite une entreprise, le détenteur du dossier devra alors inscrire la source de ces renseignements, obligation imposée par l'article 7 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*¹⁵, excepté s'il s'agit d'un dossier d'enquête constitué en vue de prévenir, détecter ou réprimer un crime ou une infraction à la loi.

Par ailleurs, il convient de préciser que la profession d'infirmière est une profession d'exercice exclusif en vertu de l'article 32 du *Code des professions*¹⁶. L'exercice de la profession d'infirmière, tant en milieu hospitalier qu'en pratique privée, est donc également réglementé par les dispositions du *Code des professions*, sous réserve d'exceptions législatives que nous ne manquerons pas de souligner dans le cadre de notre analyse. En vertu de l'article 91 du *Code des professions*, les ordres professionnels ont l'obligation d'adopter un règlement sur les normes relatives à la tenue, à la détention et au maintien du dossier de

droits conférés par ces articles, en vertu de l'article 41 C.c.Q., le tribunal aura juridiction pour trancher le litige, sur demande d'une partie : *Bonneville c. Congrégation des témoins de Jéhovah Valleyfield-Bellerive*, [1995] C.A.I. 280. *Farhat c. Claude Lalonde*, [1999] R.J.Q. 1699 à la p. 1702 (C.S.) (affaire mettant en cause un ordre professionnel).

14. *Ibid.*

15. *Ibid.*

16. *Code des professions*, L.R.Q. c. C-26.

chaque client qui consulte un professionnel au sens du *Code des professions*, à savoir une personne qui détient un permis délivré par un ordre et qui est inscrite au tableau de ce dernier¹⁷.

L'infirmière en pratique privée doit constituer un dossier pour chaque client qui la consulte. Ce devoir de constitution de dossier est prévu à l'article 2 du *Règlement sur les effets, les cabinets de consultation et autres bureaux des membres de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec*¹⁸. Ce règlement régit uniquement les dossiers médicaux constitués par des infirmières qui exercent leur profession en pratique privée. En effet, pour les infirmières qui pratiquent dans un établissement régi par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*¹⁹, les normes relatives à la constitution d'un dossier médical découlent de l'article 50 du *Règlement sur l'organisation et l'administration des établissements* qui impose à tout établissement de tenir un dossier sur chaque usager qui en reçoit des services²⁰. L'infirmière en pratique privée, tout comme l'infirmière en milieu hospitalier, a donc l'obligation de constituer un dossier médical dès lors qu'un client la consulte. Toutefois, dans le cadre d'une seule et unique consultation par un client, l'infirmière en pratique privée consignera cette consultation non pas dans le dossier médical du client concerné, mais dans un registre dans lequel elle devra mentionner le nom du client et la nature du service professionnel rendu et ce, en vertu de l'article 3.3^o du *Règlement sur les*

17. *Ibid.*, art. 1c). La liste des ordres professionnels apparaît à l'annexe I du *Code des professions*.

18. *Règlement sur les effets, les cabinets de consultation et autres bureaux des membres de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec*, D., 19 décembre 1996, G.O.Q. 1997.II.812.

19. *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, précitée, note 11.

20. *Règlement sur l'organisation et l'administration des établissements*, (1984) 116 G.O.Q.II, 2745. Les articles 53 à 56 de ce règlement précisent le contenu du dossier tenu par les établissements régis par cette loi : l'obligation de tenir un dossier sur chaque client qui reçoit des services d'un établissement s'impose sous réserve de quelques exceptions prévues aux articles 20, 45, 50 et 51, et qui se rapportent à l'usager qui reçoit des services d'un établissement à titre de membre d'un groupe, à la personne enregistrée qui reçoit des services d'un centre hospitalier ou d'un CLSC à des fins de diagnostic médical et dentaire, aux élèves qui reçoivent des services de dépistage systématique ou de premiers soins dans le cadre des services en santé scolaire offerts par un établissement et au travailleur qui reçoit des services fournis par un établissement en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (L.R.Q. c. S-2.1).

*effets, les cabinets de consultation et autres bureaux des membres de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec*²¹.

Il ressort de cette première étude que les règles d'encadrement relatives à la constitution d'un dossier client par une infirmière en pratique privée tirent leur source de l'application de plusieurs lois qui ont toutes pour objectif de lui imposer, en tant qu'entreprise au sens du *Code civil du Québec*, mais aussi en tant que professionnelle au sens du *Code des professions*, des règles normatives, de portée générale ou précise, quant à la constitution d'un dossier médical pour chaque client qui la consulte, excepté s'il s'agit d'une seule et unique consultation, en application du *Règlement sur les effets, les cabinets de consultation et autres bureaux des membres de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec*²². Examinons les règles juridiques que le législateur a jugé idoines d'adopter quant au contenu d'un dossier constitué par un tiers, examen axé en regard du dossier médical.

B) Contenu d'un dossier médical

Le *Code civil du Québec* précise à son article 37 que toute personne qui constitue un dossier sur une autre personne ne peut recueillir que les renseignements pertinents à l'objet déclaré du dossier. L'objet déclaré du dossier doit être également consigné au dossier et ce, par application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* qui, comme nous l'avons déjà mentionné, établit des règles particulières applicables à l'exercice des droits conférés par les articles 35 à 40 du *Code civil du Québec*, dans le secteur privé. Par conséquent, la détermination de l'objet du dossier constitué est fondamentale puisque les renseignements personnels colligés ne doivent être que des renseignements pertinents à cet objet.

Ainsi, l'article 5 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*²³ énonce que la personne qui recueille des renseignements personnels, afin de constituer un dossier sur autrui, ne doit recueillir que les renseignements nécessaires à l'objet du dossier et par des

21. *Supra* note 18.

22. *Supra* note 18.

23. *Supra* note 13.

moyens licites. Que faut-il entendre par renseignements personnels ? L'article 2 de cette loi définit un renseignement personnel comme étant tout renseignement qui concerne une personne physique et permet de l'identifier. Dans la cause *Hudson c. Desrosiers*²⁴, la question qui se posait était de savoir si les notes personnelles de l'avocate déposées dans un dossier client renfermaient des renseignements personnels au sens de l'article 2 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*²⁵. Dans un premier temps, la Commission d'accès à l'information analyse la notion de renseignements personnels. Elle reprend l'analyse énoncée dans l'affaire *Stebenne c. Assurance-Vie Desjardins inc.* qui se résume ainsi :

En somme, est personnel, aux yeux de la loi, un renseignement qui cerne les caractéristiques d'un individu : il se définit par rapport à cette personne et à celle-là seulement. C'est une donnée objective qui fonde son existence sur un être en chair et en os²⁶.

Selon la Commission, il importe peu que les notes personnelles aient été rédigées par une avocate plutôt que par un employé d'un autre type d'entreprise. C'est la nature même des renseignements personnels dont il s'agit. Dans un second temps, à la lecture des documents en litige, la Commission d'accès à l'information conclut que ces notes personnelles, qui contenaient des renseignements factuels obtenus du client et des démarches à entreprendre, revêtent un caractère personnel puisque les renseignements contenus dans le dossier permettent d'identifier le client.

Ainsi, tous les renseignements personnels recueillis par l'infirmière, les documents qui lui sont remis par le client, mais aussi tout fait dont l'infirmière a été témoin et qu'elle a consigné par écrit, sur support audio ou sur ordinateur, constitueront des renseignements personnels au sens de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* et ce, quelle que soit la forme du document sur lequel apparaissent les renseignements personnels :

24. [1996] C.A.I.189 [ci-après *Hudson*].

25. *Supra* note 13.

26. [1995] C.A.I. 14 à la p. 17 (C.A.I.). *Assurance-Vie Desjardins-Laurentienne inc. c. Stebenne*, [1995] C.A.I. 416 (C.Q.), autorisation de pourvoi à la C.A. refusée.

écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autres²⁷. En effet, dans l'affaire *X. c. Services préhospitaliers Laurentides-Lanaudière Ltée*, la Commission d'accès à l'information réitère le principe selon lequel «un enregistrement sur bande vidéo ou sur support audio peut effectivement constituer un dossier visé par le Code civil du Québec et la loi, si y sont effectivement portés des renseignements personnels»²⁸.

Dans cette affaire, l'entreprise, qui offre des services ambulanciers, refusait de communiquer à la mère d'un enfant l'enregistrement d'une conversation téléphonique entre cette entreprise et une garderie à l'occasion d'un accident survenu à son enfant aux motifs, entre autres, que cet enregistrement ne constitue pas un dossier concernant l'enfant et que, par ailleurs, il ne contient aucun renseignement personnel puisque le nom de l'enfant n'est jamais prononcé tout au long de la conversation téléphonique. La Commission rejette catégoriquement ces deux motifs car même si le nom de l'enfant n'est pas mentionné dans les conversations enregistrées, ces conversations contiennent des renseignements factuels qui s'inscrivent dans «la notion de renseignements personnels nominatifs développée par le législateur, à l'article 2 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*»²⁹. Nous pouvons donc conclure que la portée de cette loi est large puisqu'elle vise tout type d'information qui, dès l'instant où celle-ci permet d'identifier une personne physique, constituera un renseignement personnel au sens de cette loi.

Ainsi, dans l'affaire *X. c. S.E.M.O. Drumond Inc.*, la Commission d'accès à l'information a même statué :

que constituent des renseignements personnels au sens de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé des notes administratives qui permettent d'identifier une personne physique, même si ces notes sont consignées en dehors du dossier de la personne concernée, car elles ne cessent pas pour autant de constituer une partie du dossier de la personne concernée³⁰.

27. *Supra* note 13, art. 1, al. 2.

28. [1997] C.A.I. 138 à la p. 140 (C.A.I.).

29. *Ibid.* à la p. 141.

30. [1998] C.A.I. 364 à la p. 366 (C.A.I.).

Par conséquent, tout type d'information qui est versée au dossier ou non et qui permet d'identifier une personne physique constituera un renseignement personnel au sens de cette loi, et auquel cas la personne concernée aura un droit d'accès à ce renseignement, sous réserve des exceptions prévues que nous étudierons plus loin.

De plus, l'article 2 du *Règlement sur les effets, les cabinets de consultation et autres bureaux des membres de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec*³¹ dresse une liste de renseignements et documents que l'infirmière en pratique privée doit consigner et verser au dossier de chaque client : entre autres, le nom, le sexe, la date de naissance, l'adresse et le numéro de téléphone du client, les renseignements pertinents relatifs à l'évaluation de santé du client, y compris l'examen physique, tous les rapports relatifs à des examens, consultations, traitements faits par d'autres professionnels. Toujours, selon ce même article, l'infirmière doit signer ou initialiser chaque note versée au dossier du client. Notons qu'un professionnel peut engager sa responsabilité civile si la preuve révèle que le fait d'avoir travaillé avec un dossier incomplet a contribué en partie ou en totalité au dommage physique subi par le client³², mais aussi faire l'objet d'une plainte disciplinaire pour omission d'inscrire des notes au dossier ou pour altération de notes déjà inscrites au dossier³³, à titre d'exemples.

Nous constatons que toutes les lois sous étude reprennent le même principe, à savoir que dès qu'une entreprise au sens du *Code civil du Québec* ou un professionnel au sens du *Code des professions* a un motif sérieux et légitime, il peut ou doit constituer un dossier sur autrui. Le législateur lui reconnaît ce droit de constituer un dossier, mais en contrepartie de ce droit, il lui impose des obligations, afin, entre autres, de préserver la confidentialité des renseignements personnels, en conformité avec le droit fondamental au respect de la vie privée enchâssé dans la *Charte des droits et libertés de la personne* et réitéré dans le *Code civil du Québec*, mais aussi de préserver la relation de confiance entre le

31. *Supra* note 18.

32. *Houde c. Côté*, [1987] R.J.Q. 723 (C.A.). Accident d'anesthésie en raison, entre autres, d'un dossier mal tenu.

33. *Aubry (C.D. Infirmières-infirmiers) c. Soucy*, n° 20-97-00156, 29-02-2000. *Guertin Besner (C.D. Infirmières-infirmiers) c. Daigle*, n° 20-99-00214, 16-11-1999.

client et le professionnel préconisée implicitement par la *Charte*, le *Code des professions* et par les codes de déontologie que nous étudierons plus loin. Ces obligations légales s'imposent à l'infirmière en pratique privée tant à l'égard du client que par rapport au dossier médical.

II- LES OBLIGATIONS LÉGALES DE L'INFIRMIÈRE EN PRATIQUE PRIVÉE

A) À l'égard du client

1. Droit d'accès au dossier par le client lui-même

a) Pour consultation

Il convient tout d'abord de préciser qu'en matière de dossier médical, la Cour suprême du Canada, dans l'arrêt *McInerney c. MacDonald*, a établi le principe selon lequel un patient a un droit vital sur l'information contenue dans ses dossiers médicaux. Elle s'exprimait en ces termes :

La situation dans laquelle se trouve le médecin en est une de confiance. Le médecin détient l'information transmise un peu comme fiduciaire. Quoique le médecin soit propriétaire du dossier en tant que support, il doit se servir de son contenu au profit du patient. Comme l'information est confiée au médecin à des fins médicales, il en résulte une attente de la part du patient qu'il continuera d'avoir un droit et d'exercer un contrôle sur cette information³⁴.

Cet arrêt portait sur un dossier médical détenu par un médecin. Le même raisonnement s'applique au dossier médical tenu par tout autre professionnel de la santé, comme par exemple, une infirmière, un psychologue. Le droit d'accès comprend donc le droit pour la personne concernée de consulter le dossier constitué par un tiers sur elle, d'en contrôler le contenu, mais également d'en obtenir copie. Si le patient a un droit d'accès à son dossier, ce droit n'est cependant pas absolu. Monsieur le juge LaForest, dans l'arrêt *McInerney c.*

34. *Supra* note 2 à la p. 148.

MacDonald, réfère à un accès «raisonnable»³⁵. L'accès est limité «aux renseignements que le médecin a obtenus en donnant un traitement, y compris les dossiers constitués par d'autres médecins qu'il peut avoir reçus. Il ne vise pas les renseignements obtenus en dehors de la relation médecin-patient»³⁶. De cet arrêt, il ressort que tout renseignement concernant le patient et obtenu dans le cadre d'une relation professionnelle, consigné au dossier médical ou ailleurs, est accessible au patient et ce, peu importe que ce renseignement ait été transmis par le client lui-même ou par un tiers, sous réserve des renseignements permettant d'identifier le tiers si celui-ci n'y a pas consenti, comme nous le verrons plus loin.

De plus, en vertu de l'article 38 du *Code civil du Québec*, «Sous réserve des autres dispositions de la loi, toute personne peut, gratuitement, consulter un dossier qu'une autre personne détient sur elle soit pour prendre une décision à son égard, soit pour informer un tiers [...]». Les renseignements contenus dans le dossier doivent être accessibles dans une transcription intelligible. Toutefois, ce droit d'accès pour consultation n'est pas absolu en soi. En effet, l'article 39 C.c.Q. tempère ce droit d'accès en permettant à la personne qui détient le dossier de refuser l'accès au titulaire du dossier, mais à condition que cette personne ait un motif sérieux et légitime ou que les renseignements contenus dans le dossier soient susceptibles de nuire sérieusement à un tiers, sous réserve du consentement du tiers. Toutefois, dans le secteur de la santé, si le titulaire du dossier demande l'accès à un renseignement concernant un tiers, le titulaire du dossier n'y aura pas accès, sous réserve du consentement du tiers. Nous reviendrons sur cette exception plus loin.

Par ailleurs, l'article 27 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* énonce le principe général de l'accès au dossier de la personne concernée³⁷. L'accès au dossier est gratuit. Toutefois, il est possible pour la personne qui a constitué le dossier de réclamer des frais raisonnables pour les coûts de transcription, de reproduction ou de transmission. Le détenteur du dossier qui entend réclamer des frais doit cependant aviser le

35. *Ibid.* à la p. 159.

36. *Ibid.*

37. *Supra* note 13.

requérant du montant approximatif exigible avant de procéder à la transcription, la reproduction ou la transmission des renseignements³⁸. La personne qui détient le dossier doit donner suite à la demande d'accès par la personne concernée avec diligence et au plus tard dans les 30 jours de la demande³⁹. Cette demande doit être nécessairement écrite, à défaut de quoi l'entreprise n'est pas tenue de la considérer. Cette demande peut être faite par une personne qui justifie de son identité à titre de personne concernée ou par une des personnes énumérées aux articles 30 et 31 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* aux conditions établies auxdits articles. Nous aborderons ce dernier point dans le cadre de l'accès au dossier par un tiers.

En outre, nous tenons à préciser que le droit d'accès n'emporte pas l'obligation pour la personne concernée de signer un document qui atteste de la réception de tous les documents qui la concernent. Selon la Commission d'accès à l'information, la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* n'impose aucune obligation de cet ordre à l'exercice d'un droit d'accès⁴⁰.

Cependant, malgré la règle générale de l'accès au dossier par la personne concernée, la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* apporte certaines restrictions⁴¹. Dans le domaine de la santé, l'article 37 de cette loi précise que la consultation du dossier peut être refusée momentanément si, de l'avis d'un professionnel de la santé, il en résulterait un préjudice grave pour la santé de la personne concernée. Comme nous l'avons déjà mentionné plus haut, l'article 39 C.c.Q. prévoit également une restriction d'accès au titulaire du dossier si la personne détentrice de ce dossier justifie d'un intérêt sérieux et légitime. Il appartiendra au professionnel de la santé de déterminer le moment où la consultation pourra être faite. Nous pouvons penser

38. *Ibid.*, art. 33.

39. *Ibid.*, art. 32.

40. *Souccar c. Compagnie Thomson Tremblay*, [1997] C.A.I. 117 à la p. 118 (C.A.I.).

41. Restrictions prévues aux articles 37 à 41 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, *supra* note 13. Dans le cadre de l'exception du deuxième alinéa de l'article 39 (risque vraisemblable d'effet sur une procédure judiciaire), la Cour supérieure, dans l'affaire *La Personnelle-Vie, corp. d'assurances c. Cour du Québec*, précise que le détenteur du dossier doit apporter une preuve de ce risque vraisemblable, [1997] C.A.I. 466 à la p. 479 (C.S.Q.).

que l'interprétation donnée à la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* servira de base dans le cadre de ces deux restrictions dans le domaine médical puisque les termes utilisés et les principes qui en découlent s'apparentent.

Par ailleurs, il convient de souligner que l'article 42 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* énonce que «Toute personne intéressée peut soumettre à la Commission d'accès à l'information une demande de mécontentement relative à l'application d'une disposition législative portant entre autres sur l'accès d'un renseignement personnel»⁴². Une partie peut interjeter appel d'une décision finale de la Commission uniquement sur toute question de droit ou de compétence et avec la permission d'un juge de la Cour du Québec⁴³. Si l'appel est autorisé, la décision de la Cour du Québec est finale et sans appel, sous réserve du recours en révision judiciaire, c'est-à-dire au contrôle judiciaire de la Cour supérieure du Québec. Par ailleurs, l'article 64 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* stipule que «Toute requête pour permission d'appeler suspend l'exécution de la décision de la Commission, excepté s'il s'agit d'une décision ordonnant à une personne de cesser ou de s'abstenir de faire quelque chose, sauf si le juge en décide autrement»⁴⁴. En ce qui concerne cet article, nous nous rallions à la position du Barreau du Québec qui, dans un de ses mémoires portant sur la protection des renseignements personnels dans le secteur public et privé, émet l'opinion selon laquelle «l'appel ne devrait pas suspendre automatiquement l'exécution de la décision de la Commission. À cet effet, une demande de suspension totale ou partielle devrait être formulée par une des parties pour ne pas retarder inutilement l'exercice du droit d'accès»⁴⁵.

42. *Supra* note 13.

43. *Ibid.*, art. 61. P.L. 122, *Loi modifiant la Loi sur l'accès du secteur public et la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, le Code des professions et d'autres dispositions législatives*, 1^{re} sess., 35^e lég., Québec, 2000, propose à l'article 82 un appel de plein droit à la Cour du Québec.

44. *Ibid.*

45. Barreau du Québec, *Mémoire du Barreau du Québec sur le projet de loi 451 portant sur la Loi sur l'accès public et la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé : présenté à la Commission de la Culture de l'Assemblée nationale à Québec*, Montréal, Service de recherche et de législation du Barreau du Québec, 1998 à la p. 10.

La *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* prévoit également une autre exception de portée plus générale. Ainsi, en vertu de son article 40, une personne qui détient un dossier sur autrui peut en refuser la communication à la personne concernée lorsque sa divulgation risque vraisemblablement de révéler un renseignement provenant d'un tiers et qu'elle risque de nuire sérieusement à ce dernier⁴⁶. Le fardeau de prouver ces deux risques repose sur le détenteur du dossier. Si l'un de ces risques n'est pas prouvé, la personne qui demande l'accès à son dossier doit se le voir accorder et ce, même s'il n'y a pas de situation d'urgence ou si le tiers n'y consent pas⁴⁷. Ainsi, dans la cause *X c. Albany International Canada inc.*⁴⁸, la Commission d'accès à l'information a refusé d'ordonner la communication de plaintes déposées contre un salarié car leur divulgation aurait révélé l'identité des plaignants et que cette divulgation aurait été susceptible de leur nuire.

Comme corollaire du droit de consultation du dossier par le titulaire de ce dossier, l'article 8 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*⁴⁹ prévoit pour le détenteur du dossier une obligation d'informer le client de l'objet du dossier. Cette obligation d'information consiste à faire part à ce dernier de l'utilisation qui sera faite des renseignements qui y sont contenus ainsi que des catégories de personnes qui y auront accès au sein de l'entreprise et d'indiquer l'endroit où sera détenu son dossier ainsi que des droits d'accès ou de rectification.

Par ailleurs, l'article 60.5, al. 1 du *Code des professions*⁵⁰ établit la règle générale selon laquelle le professionnel doit respecter le droit de son client de prendre connaissance des documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet et d'obtenir copie de ces documents. Toutefois, à l'instar du *Code civil du Québec*, l'alinéa 2 de l'article 60.5 du *Code des professions* restreint le droit du client d'accéder à son dossier. Ainsi, le professionnel peut

Notons que le projet de loi 451 est mort au feuillet. Il a été remplacé par le projet de loi 122, *supra* note 43.

46. *Supra* note 13.

47. *Nadeau c. Le Contrevent*, [1996] C.A.I. 171 à la p. 174 (C.A.I.).

48. [1994] C.A.I. 261 (C.A.I.).

49. *Supra* note 13.

50. *Code des professions*, *supra* note 16.

refuser l'accès aux renseignements qui y sont contenus lorsque leur divulgation entraînerait vraisemblablement un préjudice grave pour le client ou pour un tiers. Le professionnel, qui refuse au client l'accès à son dossier au motif d'un préjudice grave, devra cependant en faire une preuve prépondérante car toute règle juridique qui constitue une exception doit recevoir une interprétation restrictive. Il devra de plus déterminer la période visée par ce refus d'accès.

Le droit d'accès au dossier par le client conféré par le *Code des professions* est également repris dans le *Code de déontologie des infirmières et infirmiers*⁵¹ par le biais de l'article 87(4^o) du *Code des professions* qui énonce l'obligation pour un ordre professionnel d'adopter, par règlement, un code de déontologie qui prévoit les obligations des professionnels relativement, entre autres, aux dispositions énonçant les conditions et modalités d'exercice des droits d'accès et de rectification prévues aux articles 60.5 et 60.6 du *Code des professions*. Le *Code de déontologie des infirmières et infirmiers*, dans la section III «Devoirs et obligations envers le client», de par son article 3.07.01, enjoint le professionnel en soins infirmiers de respecter le droit de son client de prendre connaissance des documents qui le concernent dans tout dossier médical à son sujet et d'obtenir une copie de ces documents⁵². Contrairement aux autres lois sous étude, le code de déontologie et le *Règlement sur les effets, les cabinets de consultation et autres bureaux des membres de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec* ne prévoient pas d'exception au droit d'accès du client car il s'agit respectivement d'un règlement adopté par l'ordre professionnel qui régit les devoirs et obligations du professionnel envers son client ou la profession et d'un autre règlement qui impose des devoirs au professionnel quant à la tenue, entre autres, des dossiers de ses clients. Ces deux règlements ne visent pas à définir ou à restreindre les droits d'accès d'une personne, mais plutôt à imposer des devoirs et obligations aux membres d'un ordre professionnel.

Le législateur reconnaît expressément à la personne concernée un droit d'accès à son dossier, sous réserve d'exceptions. Ce droit d'accès a donc pour corollaire le droit pour cette personne de faire rectifier les renseignements

51. *Code de déontologie des infirmières et infirmiers*, R.R.Q. 1981, c. I-8, r. 4.

52. *Ibid.*

contenus à son dossier, aux conditions et modalités suivantes établies par le législateur.

b) Pour rectification

L'article 38 du *Code civil du Québec* reconnaît le droit au titulaire d'un dossier (personne concernée) de le faire rectifier. Il faut se référer à son article 40 pour savoir en quoi consiste ce droit de rectification. Ce droit de rectification permet au titulaire du dossier de demander au détenteur de ce dossier de faire la rectification de renseignements inexacts, incomplets ou équivoques. En regard des décisions de la Commission d'accès à l'information, est équivoque un renseignement qui porte à confusion, qui soulève des doutes⁵³. La personne concernée peut également faire supprimer un renseignement périmé ou non justifié par l'objet du dossier, ou formuler par écrit des commentaires et les faire verser au dossier. L'entreprise doit, sans délai, notifier la demande de rectification à toute personne qui a reçu les renseignements dans les six mois précédents et, le cas échéant, à la personne de qui elle les tient. Dans son mémoire sur le rapport de la Commission d'accès à l'information intitulé *vie privée et transparence administrative au tournant du siècle*, le Barreau du Québec souligne la lourdeur de cette procédure de rectification des dossiers prévue à l'article 40 du *Code civil du Québec*. Selon ce dernier, et à forte raison :

Cette procédure est extrêmement lourde et fastidieuse : elle impose aux entreprises d'informer les tiers qui ont fourni ou reçu les renseignements contestés dans les six mois précédents, non seulement de la rectification qui a été effectuée mais aussi, de l'existence de la demande de rectification. Il semble que c'est là un régime trop exigeant et trop lourd qui implique des coûts administratifs importants. Informer les tiers de la rectification qui est effectuée serait amplement suffisant.⁵⁴

53. *X. c. Centre d'accueil de réadaptation à la croisée*, [1992] C.A.I. 170 à la p. 171 (C.A.I.); *E. c. Institut Philippe-Pinel*, [1993] C.A.I. 105 à la p. 108 (C.A.I.).

54. Barreau du Québec, *Mémoire du Barreau du Québec sur le rapport de la Commission d'accès à l'information intitulé « Vie privée et transparence administrative au tournant du siècle » présenté à la Commission de la Culture de l'Assemblée nationale du Québec*, Montréal, Service de recherche et de législation du Barreau du Québec, 1997 à la p. 32.

Par ailleurs, l'article 28 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* réitère les mêmes droits de rectification prévus à l'article 40 du *Code civil du Québec*, mais en spécifie la portée. En effet, la personne concernée peut faire supprimer un renseignement lorsque sa collecte n'est pas autorisée par la loi⁵⁵. Il pourrait s'agir par exemple d'un renseignement qui aurait été obtenu en violation du droit fondamental à la vie privée.

La *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* précise les conditions et modalités de ce droit de rectification du dossier conféré par le *Code civil du Québec*. Tout d'abord, la demande de rectification, pour être considérée, devra être formulée par écrit, en application de l'article 30⁵⁶. Si le détenteur du dossier consent à la rectification du dossier, il devra, outre la notification écrite prévue au deuxième alinéa de l'article 40 C.c.Q., délivrer sans frais à la personne concernée une copie de tout renseignement personnel modifié ou ajouté ou, selon le cas, une attestation du retrait d'un renseignement. Si par contre, le détenteur du dossier refuse la demande de rectification, il devra alors le notifier par écrit à la personne concernée, dans les 30 jours de la réception de la demande, en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*. À défaut de notification écrite, le même article prévoit une présomption de refus. De plus, l'article 34 de cette loi mentionne que le refus de rectification notifié doit être motivé et doit informer la personne concernée de ses recours.

Advenant un refus de rectification, son article 37 précise que le détenteur du dossier est tenu de conserver le renseignement qui fait l'objet de la demande durant toute la période requise pour permettre à la personne concernée d'épuiser les recours prévus par la loi, à savoir une demande d'examen de mécontentement⁵⁷. Dans le cadre d'une mécontentement relative à une demande de rectification, il appartient au détenteur du dossier de prouver le bien fondé de la non rectification, excepté si le renseignement en cause a été communiqué par la

55. *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, supra note 13, art. 28.

56. *Ibid.*

57. Ce recours est prévu à la section V de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, *ibid.*

personne concernée ou avec l'accord de cette dernière⁵⁸. Par ailleurs, l'article 60.6 du *Code des professions*⁵⁹ reprend intégralement le droit de rectification énoncé au *Code civil du Québec* et à celui de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*.

Il ressort que non seulement le client peut consulter son dossier médical mais également qu'il peut en faire rectifier le contenu, sous réserve que la rectification soit fondée. Si un litige naissait de l'exercice de l'un de ces deux droits, le client pourrait déposer une demande d'examen de mécontentement à la Commission d'accès à l'information afin que cette dernière tranche le litige. Par ailleurs, étant donné que les droits d'accès et de rectification sont expressément prévus au *Code des professions*, le professionnel qui ne remplirait pas une ou ces deux obligations professionnelles sans motif valable pourrait se voir citer devant le comité de discipline de son ordre si le syndic a des motifs raisonnables de croire que le professionnel a commis une infraction à l'une ou l'autre des dispositions du *Code des professions*⁶⁰.

En vertu de la règle générale, seule la personne concernée peut avoir accès à son dossier médical détenu par un tiers. Toutefois, cette règle comporte des exceptions qui, comme nous allons le constater, doivent recevoir une interprétation restrictive.

2. Droit d'accès au dossier médical par un tiers

L'article 37 C.c.Q. établit comme règle générale la non-communication à des tiers de tout dossier qu'une personne détient sur autrui, excepté du consentement de la personne concernée ou sur autorisation de la loi. En effet, rappelons que le *Code civil du Québec* déclare incessibles les droits de la personnalité aux termes de son article 3 et le droit d'accès au dossier y est plus

58. *Ibid.*, art. 53. *X c. Équifax Canada inc.*, [1995] C.A.I. 286 (C.A.I.).

59. *Supra* note 16.

60. Un comité de discipline a compétence pour entendre toute plainte formulée contre un membre pour une infraction à l'une des lois professionnelles qui le régissent et ce, peu importe où cette infraction ait été commise. *Paquette c. Comité de discipline de la corporation professionnelle des médecins du Québec*, [1985] C.S. 425 à la p. 431. *Guimont, ès qualité et Manella (requérant)*, Comité de discipline du Barreau, n° 06-96-00916, 17 janvier 1997.

loin reconnu comme tel sous le couvert du droit à la vie privée. Par conséquent, le droit d'accès au dossier par un tiers sera autorisé uniquement si la personne concernée y a consenti ou lorsque la loi l'autorise.

L'article 13 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* reprend la règle générale du *Code civil du Québec* et en établit les règles d'application⁶¹. Ainsi, la personne concernée peut consentir à la communication de son dossier à un tiers. Son consentement doit être manifeste, libre et éclairé et donné à des fins spécifiques car, autrement, ce consentement est sans effet comme le précise l'article 14 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*. Ce consentement peut donc être donné tant verbalement que par écrit et ne vaut que pour la durée nécessaire à la réalisation des fins pour lesquelles il a été demandé, par application du même article de cette loi. Même si la loi ne prévoit pas la forme du consentement, rappelons qu'un écrit demeure la meilleure preuve advenant que le titulaire du dossier prétende ne pas avoir consenti à la communication de son dossier⁶².

Par ailleurs, dans certaines circonstances, la personne qui exploite une entreprise pourra transmettre à certains tiers, sans le consentement de la personne concernée, un renseignement personnel contenu dans le dossier de cette dernière. Ces tiers pourront également communiquer le renseignement obtenu dans la mesure où cette communication est nécessaire à la réalisation des objectifs pour lesquels ils ont reçu le renseignement. Il en est ainsi des tiers énoncés à l'article 18 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*. Mentionnons par exemple, le paragraphe 6 de cet article qui permet à une personne ou à un organisme, dans l'exercice de ses fonctions, d'obtenir des renseignements personnels sur une personne en vertu de ses pouvoirs de contraindre à leur communication⁶³. L'inspection professionnelle et le syndic d'un ordre professionnel sont dotés de tels pouvoirs de contraindre, pouvoirs conférés par plusieurs dispositions du *Code des professions* dont, entre autres, son article 192 qui prévoit qu'ils «peuvent prendre connaissance d'un

61. *Supra* note 13.

62. Art. 2883 et 2811 C.c.Q.

63. *Loi sur la protection des renseignements professionnels dans le secteur privé*, *supra* note 13, art. 18(6).

dossier tenu par un professionnel, requérir la remise de tout document et prendre copie d'un tel dossier ou document dans l'exercice de leurs fonctions». De plus, l'alinéa 2 de cet article prévoit expressément que le professionnel ne peut invoquer son obligation de respecter le secret professionnel pour refuser l'examen du dossier ou document. Précisons que toute communication faite en vertu des paragraphes 6 à 10 de l'article 18 de la loi doit être inscrite au dossier et que cette inscription est considérée comme faisant partie du dossier.

De plus, il convient de souligner que la Commission d'accès à l'information possède un pouvoir d'enquête. Toutefois, précisons que ce pouvoir d'enquête n'emporte pas le droit pour la Commission d'accéder au dossier sans le consentement de la personne concernée. En effet, sa compétence d'enquête vise la procédure de protection des renseignements personnels et non le fond. Ainsi, elle peut, de sa propre initiative ou sur la plainte d'une personne intéressée, faire enquête sur toute matière relative à la protection des renseignements personnels ainsi que sur les pratiques d'une personne qui exploite une entreprise et recueille, détient, utilise ou communique à des tiers de tels renseignements⁶⁴.

Ainsi, dans la cause *X. c. Hôtel-Dieu de Québec*⁶⁵, la Commission a fait enquête suite à une plainte reprochant à un hôpital d'avoir communiqué le dossier médical d'une ex-bénéficiaire à un médecin appelé à donner une opinion sur son état. Il s'agissait d'un psychiatre qui avait reçu un mandat privé de la CSST d'évaluer la plaignante. La consultation a eu lieu à l'hôpital qui détenait le dossier de l'ex-bénéficiaire et auquel le psychiatre était rattaché. Ce dernier a obtenu de l'hôpital le dossier médical de l'ex-bénéficiaire sans le consentement de celle-ci. Dans son rapport qu'il a remis à la CSST, il a fait état d'événements survenus il y a 30 ans et qui étaient consignés dans ledit dossier. La Commission a conclu que le psychiatre agissait à titre de médecin expert à la demande de la CSST et qu'il était donc soumis aux obligations prévues à la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*. Il devait donc obtenir l'autorisation de la plaignante s'il désirait consulter le dossier détenu par l'hôpital à son sujet et ne pouvait pas non plus communiquer les

64. *Ibid.*, art. 81.

65. [1996] C.A.I. 400 (C.A.I.).

renseignements ainsi obtenus sans le consentement de la plaignante. En revanche, il était en droit, sans le consentement de la plaignante, de communiquer à la CSST les résultats de son évaluation, conformément au mandat précis et spécifique qu'il avait reçu de la CSST et aux dispositions de l'article 18(5^o) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, qui prévoit la communication à un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*⁶⁶ d'un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée à un représentant de cet organisme dans le cadre de l'exercice de ses attributs ou la mise en oeuvre d'un programme dont il a la gestion.

Une personne ne pourra donc se prévaloir de l'une des exceptions prévues à l'article 18 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* que si les conditions énumérées sont remplies, à défaut de quoi, le consentement de la personne concernée devra être obtenu pour permettre la communication à un tiers d'un renseignement personnel qui la concerne.

Par ailleurs, en vertu de l'article 31 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, toutes les personnes énumérées à cet article, pourront, selon les modalités prévues à l'article 30 de cette loi, avoir communication des renseignements relatifs à la cause de décès et contenus au dossier de santé de la personne décédée. Ces personnes sont le représentant dûment autorisé (par exemple avocat), l'héritier, le successeur, l'administrateur de la succession, le bénéficiaire d'une assurance-vie. Toutefois, l'article 31 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* prévoit que le conjoint, les ascendants ou les descendants directs d'une personne décédée ont le droit de recevoir communication, sur demande écrite et à condition de justifier de leur identité à titre de personne concernée, des renseignements relatifs à la cause de son décès et contenus dans son dossier de santé, sauf si la personne décédée a consigné par écrit à son dossier son refus d'accorder un droit d'accès⁶⁷.

66. L.R.Q. c. A-2.1.

67. *Supra* note 13, art. 30-31.

En regard des décisions de la Commission d'accès à l'information, les héritiers légaux ne peuvent obtenir communication du dossier médical du défunt que si ce dossier contient des renseignements relatifs à la cause du décès et uniquement pour ces renseignements. Autrement, le détenteur du dossier sera fondé à refuser la communication du dossier médical du défunt aux héritiers légaux et successeurs, à l'administrateur de sa succession, au bénéficiaire d'une assurance sur la vie du défunt, au conjoint, aux ascendants ou descendants directs du défunt⁶⁸, sauf si cette communication ne mette en cause les intérêts et les droits de la personne qui le demande, à titre d'administrateur, de bénéficiaire, d'héritier ou de successeur, droit conféré par l'article 41 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*⁶⁹. Si cette communication ne met pas en cause les intérêts de la personne qui le requiert, la demande d'accès lui sera refusée⁷⁰.

Par ailleurs, le refus par la personne décédée peut être écarté pour les personnes liées par le sang (exclusion des personnes dont la filiation résulte de l'adoption) à la personne décédée, si la communication des renseignements est nécessaire pour vérifier l'existence d'une maladie génétique ou d'une maladie à caractère familial, en vertu du deuxième alinéa de l'article 31 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*. Dans une récente affaire, *Rodrigue c. Centre local de services communautaires et Centre d'hébergement et de soins de longue durée de la Municipalité régionale du*

68. *X. et Y. c. Institut Philippe-Pinel de Montréal*, [1997] C.A.I. 304 (C.A.I.); *X. c. Centre hospitalier de l'Université de Montréal (Hôtel-Dieu de Montréal)*, [1997] C.A.I. 366 (C.A.I.); *Bertrand c. Beaudoin*, [1998] C.A.I. 48 (C.A.I.).

69. *Supra* note 13. Dans le cadre de cet article, le fardeau de preuve appartient à l'entreprise qui refuse l'accès. En effet, en l'absence de preuve par l'entreprise que les renseignements contenus au dossier ne sont pas des renseignements personnels ne mettant pas en cause les intérêts de la demanderesse en sa qualité d'administrateur de la succession, bénéficiaire d'une assurance-vie, d'héritier ou de successeur de la personne concernée par ces renseignements, la demanderesse aura accès à ces renseignements en vertu de l'article 41. *Handfield c. Compagnie d'assurance-vie Transamérique du Canada*, [1999] C.A.I. 4 à la p. 14 (C.A.I.), autorisation d'en appeler, accueilli (17 mars 1999), Montréal 500-02-072697-993 (C.Q.). Requête pour permission d'en appeler accueillie, 1999-03-17, C.Q.M. : 500-02-072697-993. Appel rejeté : 2000-02-14. Requête en révision judiciaire rejetée (25 mai 2000), Montréal 500-02-072697-993 (C.Q.).

70. À titre d'illustration : *X c. Hôpital du Saint-Sacrement*, [1996] C.A.I. 33 aux pp. 37-38 (C.A.I.).

comté des Etchemins, la Commission d'accès à l'information précise la portée de cette exception. Elle s'exprime en ces termes :

Il convient aussi de déterminer que le droit de vérifier l'existence d'une maladie génétique ou à caractère familial ne s'étend pas à l'évolution de cette maladie. Il ne s'étend pas non plus au droit de vérifier les éléments qui confirment la non-existence de telle maladie lorsque telle maladie n'a jamais été diagnostiquée : en d'autres termes, il ne s'agit pas en général de pouvoir vérifier que tout est normal.⁷¹

Par ailleurs, l'article 2(12^o) du *Règlement sur les effets, les cabinets de consultation et autres bureaux des membres de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec*⁷² prévoit que l'infirmière doit consigner dans le dossier du client tous les renseignements transmis à des tiers, et les documents d'autorisation signés par le client. Étant donné que l'article 18 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* prévoit plusieurs exceptions pour la communication de renseignements à des tiers sans le consentement de la personne concernée, l'infirmière en pratique privée, avant de transmettre tout renseignement à un tiers sans le consentement de son client, devra s'assurer que l'une des exceptions prévues à la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* est remplie, autrement elle devra obtenir le consentement écrit du client, comme l'édictent la loi et le règlement. Toutefois, l'application de ces exceptions devra être bien analysée car comme le mentionnent les auteurs Lesage-Jarjoura, Lessard et Philips-Nootens en regard de l'une des exceptions prévues par la loi, «le caractère urgent de la situation devra être bien évalué puisqu'il s'agit d'une transgression du principe à la confidentialité»⁷³, principe sur lequel nous reviendrons sur la troisième partie de notre étude.

71. [1999] C.A.I. 381 à la p. 383. Cette affaire mettait en cause l'article 23 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* qui prévoit la même exception que celle de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*. C'est donc dire que, dans le secteur privé, le droit d'accès par les personnes liées par le sang devra être exercé selon les modalités et conditions énoncées dans cette affaire.

72. *Supra* note 18.

73. P. Lesage-Jarjoura, J. Lessard et S. Philips-Nootens, *Éléments de responsabilité médicale*, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 1995 aux pp. 303-304.

Pour assurer le respect de ce principe de confidentialité des renseignements, le législateur a également prévu des règles normatives quant à la détention et à la conservation des dossiers que toute personne détient sur autrui.

B) Le dossier du client

La *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* énonce à son article 11 que «Toute personne qui exploite une entreprise doit veiller à ce que les dossiers qu'elle détient sur autrui soient à jour et exacts au moment où elle les utilise pour prendre une décision relative à la personne concernée»⁷⁴. Cette obligation est également prévue à l'article 7 du *Règlement sur les effets, les cabinets de consultation et autres bureaux des membres de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec*⁷⁵. De plus, l'article 12 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* énonce que l'utilisation des renseignements contenus dans le dossier n'est permise, une fois l'objet du dossier accompli, qu'avec le consentement de la personne concernée, sous réserve du délai prévu par la loi ou par un calendrier de conservation établi par règlement du gouvernement⁷⁶.

En outre, l'infirmière en pratique privée doit conserver le dossier constitué pour chaque client pendant au moins cinq ans à compter de la date de fermeture du dossier, obligation prévue à l'article 9, al. 1 du *Règlement sur les effets, les cabinets de consultation et autres bureaux des membres de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec*, suivant la date de la dernière consultation. Une fois le délai de conservation écoulé, l'infirmière en pratique privée ne peut détruire un original qui appartient à son client, sans avoir obtenu l'autorisation de ce dernier ou sans lui donner la possibilité de le récupérer. L'article 9 dudit règlement précise également que l'infirmière peut utiliser tout système ou procédé d'archivage qui lui donne accès à l'information que contenait le dossier à la date de sa fermeture. De plus, une obligation est faite aux infirmières en pratique privée de garder les dossiers dans un endroit sécuritaire où le maintien de la confidentialité est assuré, tant pendant la période où le dossier est actif que

74. *Supra* note 13.

75. *Supra* note 18.

76. Aucun règlement n'a été adopté.

pendant toute la période d'archivage⁷⁷. Dans le cas où l'infirmière cesserait ses activités professionnelles, le cessionnaire ou le secrétaire de l'Ordre devra conserver chacun des dossiers pendant la même période⁷⁸. En ce qui concerne le registre, lequel est utilisé pour une seule et unique consultation, l'article 9 dudit règlement prévoit une conservation d'au moins trois ans, à compter de la date de sa fermeture.

Voyons maintenant comment le droit professionnel a précisé la portée des obligations des professionnels en regard des règles afférentes à l'utilisation du dossier médical qu'ils détiennent.

III- LES DEVOIRS PROFESSIONNELS DE L'INFIRMIÈRE À L'ÉGARD DU CLIENT

A) Informer le client de l'utilisation du dossier médical

En ce qui a trait aux renseignements de nature confidentielle, l'infirmière, tant en pratique privée qu'en milieu hospitalier, doit s'assurer que le client en connaît les raisons et l'utilisation qui peut en être faite, devoir imposé par l'article 3.06.03 du *Code de déontologie des infirmières et infirmiers*⁷⁹. En effet, en principe, toutes les informations qui sont portées à la connaissance du professionnel concernant un client ne peuvent être divulguées par ce professionnel à quiconque, en vertu du principe du droit au respect de la vie privée. Par ailleurs, ce «droit au respect de la vie privée est un droit opposable à toute personne, quel que soit son statut, le professionnel ou autre, de celui qui reçoit les confidences ou qui détient les informations à caractère personnel»⁸⁰, sous réserve d'exceptions prévues dans des lois sectorielles dont certaines seront mentionnées plus loin.

77. *Règlement sur les effets, les cabinets de consultation et autres bureaux des membres de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, supra note 18, art. 8.*

78. *Ibid.*, art. 24.

79. *Supra* note 51.

80. P. H. Glenn, «*Le secret de la vie privée en droit québécois*» (1974) 5 R.G.D. 24 à la p. 26.

B) Devoir de confidentialité et secret professionnel

Précisons tout d'abord que le devoir de confidentialité vise tout renseignement venu à la connaissance du professionnel dans l'exercice de sa profession, comme par exemple une infirmière en pratique privée qui reçoit communication de renseignements sur l'état de santé de son client de la part du médecin traitant de ce dernier. Quant au secret professionnel, il fait référence à un renseignement obtenu dans le cadre d'une relation professionnelle entre le client et le professionnel. Le secret professionnel et le devoir de confidentialité sont inextricablement liés puisque leur fondement réside dans le respect du droit à la vie privée du patient. Le secret professionnel peut à lui seul faire l'objet d'une étude détaillée. Nous en énoncerons les principes généraux, sans toutefois omettre d'apporter des précisions.

L'article 9 de la *Charte des droits et libertés de la personne* consacre le droit au secret professionnel :

Chacun a droit au respect du secret professionnel. Toute personne tenue par la loi au secret professionnel et tout prêtre ou ministre du culte ne peuvent, même en justice, divulguer les renseignements confidentiels qui leur ont été révélés en raison de leur état ou profession, à moins qu'ils n'y soient autorisés par celui qui leur a fait ces confidences ou par une disposition expresse de la loi.

Le tribunal doit, d'office, assurer le respect du secret professionnel.⁸¹

Il convient d'ores et déjà de préciser que l'article 9 de la *Charte des droits et libertés de la personne* ne pourra pas être invoqué pour refuser l'accès au dossier de la personne concernée. Ainsi, dans l'affaire *Chaîné c. Paul Revere, compagnie d'assurance-vie*, l'entreprise refusait de communiquer au demandeur copie de l'expertise médicale prétendant qu'il s'agissait d'un document privilégié car document élaboré à sa demande et donc visé par le secret professionnel. La Commission d'accès à l'information a rejeté cette prétention et s'exprimait en ces termes :

81. *Supra* note 4. Pour le droit à une défense pleine et entière, voir *Mills*, *supra* note 10 et le texte correspondant.

La doctrine établit que le droit au secret professionnel, droit fondamental, est rattaché à la personne qui se confie dans le but d'obtenir un service professionnel. Le secret professionnel relève du client. Il appartient donc à cette personne d'y renoncer si elle le juge pertinent. C'est ce que le demandeur a d'ailleurs fait en signant l'autorisation.⁸²

Par ailleurs, le *Code des professions*, depuis le 15 octobre 1994, impose l'obligation à tout professionnel régi par ce code, de respecter le secret professionnel de par son article 60.4 qui stipule que :

Le professionnel doit respecter le secret de tout renseignement de nature confidentielle qui vient à sa connaissance dans l'exercice de sa profession.

*Il ne peut être relevé du secret professionnel qu'avec l'autorisation de son client ou lorsque la loi l'ordonne.*⁸³

Tout professionnel doit donc prendre toutes les mesures pour assurer le secret professionnel de son client, droit fondamental du client enchâssé dans la *Charte des droits et libertés de la personne*, stipulé expressément dans le *Code des professions* et de plus imposé par le code de déontologie du professionnel. En effet, comme déjà mentionné, l'article 87(3^o) du *Code des professions* contraint les ordres professionnels à adopter un code de déontologie⁸⁴, qui doit contenir entre autres des dispositions qui imposent au professionnel un devoir de confidentialité et de respect du secret professionnel de son client.

82. *Chaîné c. Paul Revere, compagnie d'assurance-vie*, [1998] C.A.I. 139 à la p. 148 (C.A.I.). Le demandeur a également fait une demande auprès du psychiatre qui refusait de lui remettre une copie de son rapport invoquant son caractère confidentiel car remis à son procureur. La Commission statue que la transmission du document par l'intermédiaire de l'avocat ne confère pas un caractère privilégié au document. *Chaîné c. Gauthier*, [1998] C.A.I. 153 à la p. 160 (C.A.I.). Ces deux affaires ont été portées en appel. Requête pour permission d'appeler accueillie (24 septembre 1998), Montréal 500-02-068439-988 (C.Q.). Appel rejeté, R.J.Q. 1937 (C.Q.).

83. *Supra* note 16.

84. Voir la partie I- B) 1. a), ci-dessus.

Ainsi, le *Code de déontologie des infirmières et infirmiers du Québec* prévoit expressément, à ses articles 3.06.01 à 3.06.06, un devoir de confidentialité et de respect du secret professionnel⁸⁵. Tout professionnel qui enfreint ce devoir risque de se voir cité devant le comité de discipline de son ordre, voire même poursuivi en responsabilité civile devant les tribunaux de droit commun qui ne visent pas les mêmes fins.

Par ailleurs, rappelons que le professionnel a un devoir au respect du secret professionnel tandis que le client a un droit au respect du secret professionnel car il se rattache à sa personne, dans le cadre d'une relation professionnelle et de confiance. Le client est donc titulaire de ce droit tandis que le professionnel en est le débiteur. En effet, le professionnel qui est tenu à son devoir de respecter le secret professionnel de son client ne peut invoquer contre lui un droit qui lui appartient⁸⁶. Le professionnel sera soustrait à son devoir de respecter le secret professionnel de son client, uniquement si ce dernier ou une disposition expresse de la loi l'autorise⁸⁷. Le droit au respect du secret professionnel vise à protéger le client et non le professionnel lui-même ou son employeur⁸⁸.

En outre, le secret professionnel vise à protéger le client contre toute divulgation par le professionnel de tout renseignement que ce dernier obtient de son client ou transmis par un tiers, qu'il soit professionnel ou non, mais aussi de tous les faits que le professionnel a constatés ou les observations qu'il a faites sur son client, à la condition toutefois que ces renseignements aient été portés à sa connaissance dans le cadre de sa relation professionnelle⁸⁹. Ces renseignements

85. *Supra* note 51.

86. *Hudson*, *supra* note 24 à la p. 190.

87. *Parent c. Maziade*, [1998] R.J.Q. 1444 (C.A.Q.). Dans cette affaire, la Cour d'appel précise que dès lors que le patient consent à l'accès à son dossier, le médecin ou l'établissement hospitalier ne peut refuser cet accès car selon elle, «le droit à la confidentialité des dossiers hospitaliers n'est pas absolu ; il appartient au patient et non au médecin ou à l'établissement hospitalier».

88. *Psychologues (Ordre professionnel des) c. Dembri (C.D. Psy.)* [1997] D.D.O.P. 61. Appel T.P.M. 500-07-000167-977 interjeté.

89. *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel des) c. Villemare*, [1998] D.D.O.P., 61 (Comité de discipline de l'Ordre professionnel des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec); J.-L. Baudouin, «Le secret professionnel en droit québécois et canadien» (1974) 5 R.G.D. 7 à la p. 11.

peuvent être verbaux ou écrits. Par ailleurs notons que le secret professionnel s'impose au professionnel dès les premières démarches du client pour obtenir ses services⁹⁰.

C'est donc dire que l'infirmière ne peut transmettre à quiconque un renseignement de nature confidentielle qui est porté à sa connaissance dans l'exercice de sa profession, sans en avoir obtenu au préalable le consentement de son client ou qu'une disposition législative expresse le prévoit⁹¹, et ce en regard de son obligation de respecter le secret professionnel qui a pour corollaire le devoir de confidentialité du professionnel, imposée non seulement par des lois professionnelles qui la régissent, mais également par l'article 37 C.c.Q. et par l'article 10 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*. Notons que cette obligation de confidentialité sera écartée si l'infirmière doit transmettre à un autre intervenant de la santé des renseignements de nature confidentielle. En effet, l'infirmière pourra lui transmettre ces renseignements s'ils sont requis en vue d'assurer un suivi des soins du patient. En regard des décisions du comité de discipline des infirmières et infirmiers du Québec, il ressort que la violation du secret professionnel constitue une infraction déontologique grave⁹².

Par ailleurs, il convient de souligner que l'autorisation du client de divulguer des renseignements confidentiels peut être explicite (par écrit) ou implicite (absence d'écrit ou du non dit, tout simplement un comportement qui laisse croire que la divulgation est autorisée). Chaque cas est un cas d'espèce et s'apprécie selon les circonstances. Ainsi, lorsqu'une personne entreprend une poursuite en responsabilité civile contre un professionnel, les tribunaux reconnaissent depuis longtemps que cette personne renonce implicitement au secret professionnel et à la confidentialité de son dossier⁹³. Toutefois, la

-
90. M. Goulet, *Le droit disciplinaire des corporations professionnelles*, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 1993 à la p. 71.
91. *Code des professions*, supra note 16, art. 60.4. *Code de déontologie des infirmières et infirmiers du Québec*, supra note 51, art. 3.06.02.
92. *Aubry (C.D. infirmières et infirmiers) c. Brunet*, n° 20-94-00061, 4 avril 1995. *Comité infirmières et infirmiers - 3*, [1981] D.D.C.P. 171. *Comité infirmières et infirmiers - 5*, [1983] D.D.C.P. 53.
93. *Goulet c. Lussier*, [1989] R.J.Q. 2085 (C.A.).

pertinence et le rattachement doivent être démontrés pour que les documents ou les informations soient communiqués⁹⁴. Par ailleurs, notons qu'en regard de décisions disciplinaires, si la sécurité du public est compromise, le professionnel pourra être relevé de son obligation au secret professionnel. En effet, lorsque la vie, la sécurité ou l'intégrité d'une personne est menacée par un projet d'acte criminel, le bris par le professionnel de son devoir au secret professionnel sera justifié. Toutefois, il doit d'agir d'une menace vraisemblable, mais pas nécessairement immédiate, qui s'appuie sur des faits tangibles et non sur des conjectures⁹⁵.

Le *Code de déontologie des infirmières et infirmiers du Québec* impose également à ses membres une autre obligation quant à l'usage des renseignements de nature confidentielle. En effet, l'article 3.06.06 du *Code de déontologie* précise que le «professionnel en soins infirmiers ne doit pas faire usage de renseignements de nature confidentielle au préjudice d'un client ou en vue d'obtenir directement ou indirectement un avantage pour lui-même ou pour autrui»⁹⁶. Ainsi, dans l'affaire *Nicole Tremblay c. Chantal Valériote*, le comité de discipline de l'Ordre des infirmières et infirmiers a imposé à l'infirmière qui travaillait en milieu hospitalier, une radiation de deux semaines pour avoir obtenu une information personnelle et confidentielle à partir d'un dossier d'un bénéficiaire (adresse de la mère du bénéficiaire) et en avoir fait usage pour obtenir un avantage personnel. Le comité émet l'opinion suivante qui s'applique également aux infirmières en pratique privée :

Le Comité veut également souligner que la protection du public exige que la confidentialité de toute information contenue dans un dossier médical soit sacrée et que le professionnel ne peut, par un geste

94. *Pharmaciens c. Gaston Desgagnés*, [1996] D.D.O.P. 115, 121.

95. *Aubry, supra* note 92. *Hivon (C.D. Psy.) c. Lacroix*, n° 33-96-00179, 5 février 1998. Dans cette affaire, une psychologue en milieu carcéral avait, sous la promesse de garder l'information confidentielle, appris du détenu qu'il avait commis ces crimes pour lesquels il n'avait jamais été poursuivi : les meurtres de deux enfants. Convaincue que s'il était remis en liberté à la fin de sa période d'incarcération, il commettrait vraisemblablement un autre crime grave, la psychologue a divulgué cette information à la police. Le détenu a, par la suite, été accusé et condamné à l'emprisonnement à perpétuité pour le meurtre des deux enfants. Le comité de discipline a acquitté la partie intimée au motif que la protection du public peut justifier parfois le bris de la confidentialité.

96. *Supra* note 51.

irréfléchi, dans un premier temps, agir en contravention de ce principe. Le public doit être en mesure d'avoir une confiance absolue, quant à ce principe de confidentialité, à l'endroit des institutions et des membres du personnel en soins infirmiers oeuvrant au sein de ces mêmes institutions. Les autres membres de la profession doivent aussi avoir conscience de l'obligation de garantir la confidentialité des dossiers médicaux.⁹⁷

Ce devoir de confidentialité des dossiers médicaux pour l'infirmière en pratique privée est d'ailleurs expressément imposé à l'article 6 du *Règlement sur les effets, les cabinets de consultation et autres bureaux des membres de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec*⁹⁸. Le secret professionnel est donc un droit fondamental qui appartient au client. Ce n'est que sur autorisation du client ou lorsque la loi le prévoit expressément que le professionnel sera relevé de son devoir au respect du secret professionnel. De plus, l'infirmière ne peut aucunement faire usage de renseignements de nature confidentielle pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, sans l'autorisation de son client. L'infirmière, dans l'exercice de sa profession, doit faire preuve de vigilance dans l'usage et la communication de renseignements de nature confidentielle contenus dans les dossiers médicaux qu'elle détient.

CONCLUSION

Il ressort de notre étude que la législation québécoise en matière de protection de renseignements personnels a fixé des modalités et conditions non seulement quant au contenu du dossier détenu par un tiers sur une personne concernée, mais également quant à la divulgation ou à la circulation de renseignements personnels tant dans le secteur privé que dans le secteur public et ce, afin de garantir le droit fondamental au respect de la vie privée de chaque personne. Ce respect au droit à la vie privée est d'autant plus marquant en matière de dossier médical que celui-ci contient des renseignements de nature très confidentielle. En effet, il regorge d'une kyrielle d'informations qui touchent à l'essence même de la personne.

97. Tremblay (C.D. infirmières et infirmiers) c. Valériote, n° 20-98-00185, 31-12-99, p. 9.

98. *Supra* note 18.

Ainsi, l'infirmière est tenue d'inscrire au dossier de son patient toutes les informations pertinentes à l'état de santé de ce dernier, mais également toutes les interventions effectuées par elle. Dans ces circonstances, l'infirmière en pratique privée doit prendre toutes les mesures et précautions pour assurer la confidentialité de toutes ces informations, obtenues directement de son client ou par l'entremise d'un tiers.

Pour ce faire, elle doit non seulement suivre les lois professionnelles qui la régissent, mais également se conformer à la législation en matière de protection des renseignements personnels dans le secteur privé. Avant de communiquer tout renseignement de nature confidentielle à des tiers, sans l'autorisation de la personne concernée, il serait idoine pour l'infirmière en pratique privée de vérifier si une disposition d'une loi générale ou sectorielle l'autorise ou si la *Charte* l'impose, c'est-à-dire si «la sécurité des personnes et donc l'intérêt du public justifie le bris de la confidentialité»⁹⁹. En l'absence de l'une de ces exceptions, l'infirmière ne doit communiquer aucun renseignement de nature confidentielle à un tiers, sous peine d'engager sa responsabilité professionnelle et voire même civile. La personne qui requiert la communication d'un renseignement personnel sur un patient et à laquelle le professionnel n'a pas donné suite peut toujours s'adresser à la Commission d'accès à l'information ou à la Cour supérieure qui se prononcera sur sa demande.

Par ailleurs, dans un souci de promouvoir la confidentialité des renseignements personnels tant dans le secteur public que dans le secteur privé, le législateur a édicté un certain nombre de règles que l'on retrouve dans des lois de portée générale et d'autres, de portée spécifique, dans des lois sectorielles. Or, force est de constater qu'en matière de protection des renseignements personnels, la législation actuelle protège parfois un individu au détriment d'un autre et voire même d'un segment de la population. Ainsi, dans son rapport d'enquête concernant l'homicide de la mère et de celui de l'enfant, dans un contexte de violence conjugal, le coroner Jacques Bérubé apportait la

99. *Aubry, supra* note 92 à la p. 10.

recommandation suivante, recommandation qui s'appuie sur la *Politique d'intervention en matière de violence conjugale*¹⁰⁰ :

Que lorsque il y a un doute raisonnable à l'effet qu'il y a un danger pour la sécurité pour la sécurité ou la vie d'une personne, l'intervenant social, médical ou judiciaire possédant cette information n'hésitera pas à lever la confidentialité ou le secret professionnel pour entrer en contact avec d'autres ressources afin d'assurer la sécurité de la personne en danger.¹⁰¹

Il semble *a priori* que cette recommandation n'ait pas été vaine puisque le projet de loi 180 prévoit expressément la divulgation par un professionnel de renseignements de nature confidentielle si ce dernier a un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes¹⁰². Soulignons que cette exception a une portée très restreinte puisqu'il doit s'agir d'un danger imminent et non pas vraisemblable, comme il en a été décidé en matière disciplinaire¹⁰³.

-
100. Ministère de la Santé et des Services sociaux, «*Politique d'intervention en matière conjugale : Prévenir, dépister, contrer la violence conjugale*», Québec, Gouvernement du Québec, 1995.
101. J. Bérubé (Coroner), «Rapport d'enquête publique sur les causes et circonstances des décès survenus à Baie-Comeau», Sainte-Foy, 1996 à la p. 57.
102. P.L. 180, Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la divulgation de renseignements confidentiels en vue d'assurer la protection des personnes, 1^{ère} sess., 36^e lég., Québec, 2000, art. 4-5.
103. À cet effet, voir la note 95 ci-dessus et le texte correspondant.